



LE DÉPARTEMENT

## **Règlement d'aides du Conseil général en matière d'alimentation en eau potable<sup>1</sup>**

### **1 Principes de financement :**

Le Département aide financièrement la réalisation des opérations dans le domaine de l'eau potable qui permettent de répondre à l'un des cinq objectifs prioritaires identifiés sur le territoire :

1. Réduire les disparités de prix de l'eau
2. Fiabiliser la distribution de l'eau
3. Améliorer la gestion patrimoniale des services
4. Lutter contre le gaspillage de notre ressource
5. Protéger les ressources en eau

### **2 Bénéficiaires des aides :**

Les bénéficiaires potentiels des aides, sous réserves des autres conditions du règlement, sont :

- les collectivités du département ayant une ou plusieurs des compétences en eau potable définies dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006<sup>2</sup>;
- les collectivités ayant leur siège hors du département ou à cheval sur plusieurs départements pour les travaux bénéficiant aux communes du Rhône

### **3 Modalités d'intervention**

#### **3.1 *Contrat pluriannuel***

Les subventions dans le domaine de l'eau potable sont attribuées selon la même procédure que les autres aides apportées par le Département aux collectivités, c'est-à-dire par la mise en place d'un contrat pluriannuel signé entre le Président du Conseil général et le Président ou le maire de la collectivité.

Le schéma de la procédure d'élaboration du contrat pluriannuel est annexé au présent règlement. Il est mis à jour par la Direction du Développement du Territoire.

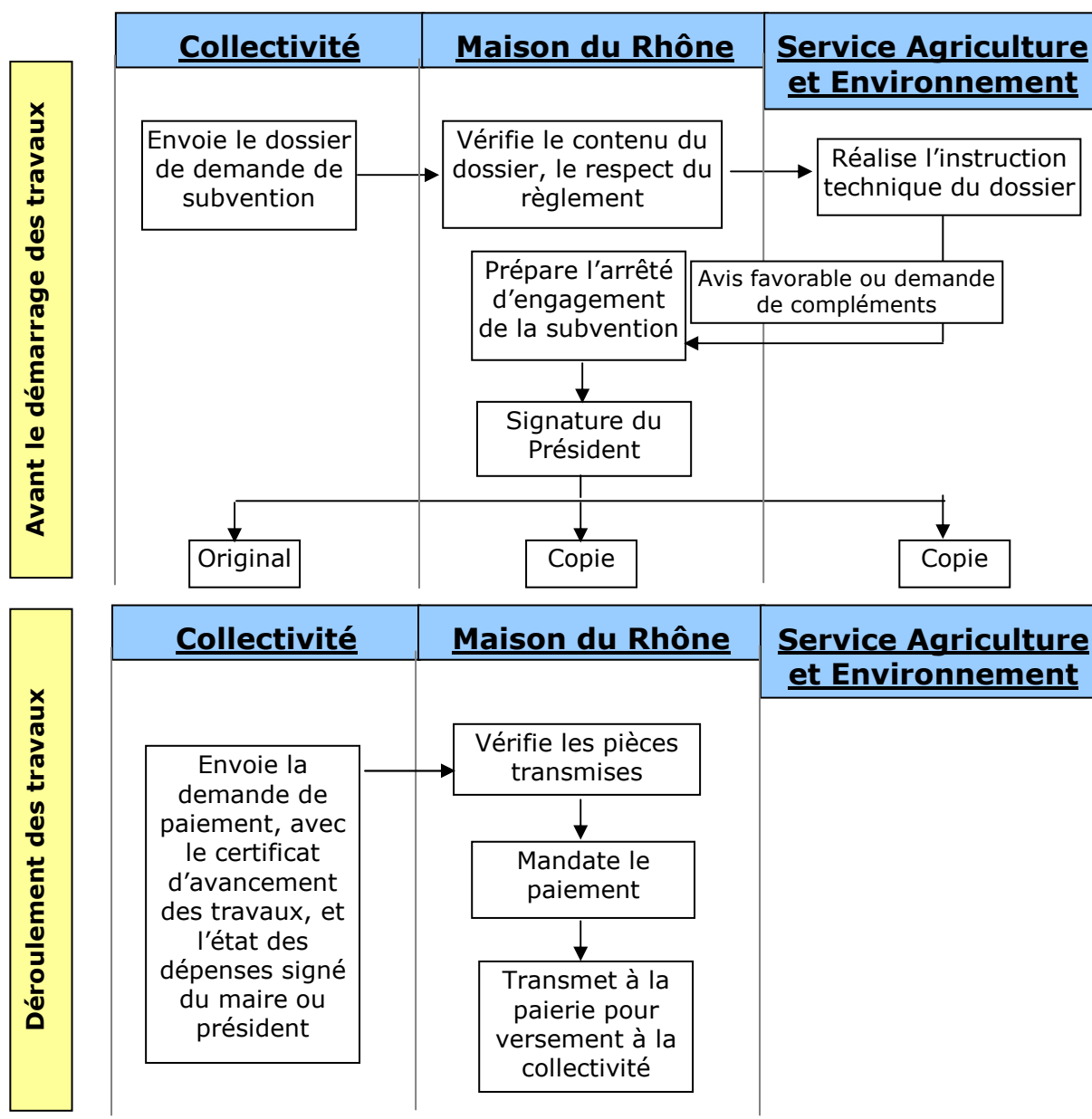
La collectivité doit contacter la maison du Rhône de son secteur, qui l'aidera dans l'élaboration de son contrat pluriannuel.

---

<sup>1</sup> En application de la délibération du Conseil général du 10 décembre 2007

<sup>2</sup> Compétences en eau potable : production par captage ou pompage, protection du point de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine

### 3.2 Engagement par opération



### 3.3 Contenu du dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention comprend les pièces suivantes :

1. une délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Département et de l'Agence de l'eau le cas échéant et comportant le plan de financement de l'opération
2. le dernier rapport annuel sur le prix et la qualité du service
3. un mémoire technique détaillant l'opération et explicitant les objectifs visés
4. l'échéancier de réalisation de l'opération
5. un plan de situation
6. l'évaluation des dépenses
7. les pièces particulières demandées pour chaque type d'opération aidée

Le dossier doit être transmis en deux exemplaires à la MDR, dont un sera envoyé à l'Agence de l'eau pour instruction au titre de sa politique.

## **4 Définition des opérations subventionnées :**

De façon générale, le montant subventionnable pris en compte est le montant global de l'opération : travaux, maîtrise d'œuvre, frais annexes.

### **4.1 Etudes :**

Les études finançables doivent avoir pour objectif d'améliorer la connaissance du service d'eau potable, de la ressource, d'aider à la définition de projets cohérents.

Peuvent ainsi être aidés :

- les schémas directeurs :

Le schéma directeur réalisé par une collectivité devra étudier au minimum les points suivants :

- étude prospective des besoins en eau, analyse de la ressource
- sécurisation de l'alimentation en eau, en quantité et en qualité
- distribution : évaluation de la fiabilité du réseau
- programme de renouvellement des canalisations
- ...
- les diagnostics de réseau visant à améliorer l'indice linéaire de pertes, et définissant un programme de renouvellement des canalisations
- les études préalables à l'amélioration de la gestion de la ressource
- les études de faisabilités de traitements, d'interconnexions, de sécurisation...
- les études de recherches de nouvelles ressources

Les compteurs de sectorisation et les autres équipements à installer sur les ouvrages nécessaires aux études sont également subventionnés à condition qu'ils restent en place après l'étude.

**Pièces particulières du dossier de demande de subvention :**  
*Le cahier des charges de l'étude*

**Taux de subvention des études :**  
**30% pour toute opération engagée avant 2010**  
**20% au-delà.**

### **4.2 Mise en place de systèmes d'information géographique**

Sont éligibles les opérations de créations de systèmes d'information géographique (SIG), entreprises par les collectivités : le SIG doit être réalisé avec un logiciel spécialisé, les ouvrages de l'ensemble du périmètre de la collectivité doivent être intégrés dans la numérisation, et la base de données doit être conçue au minimum pour atteindre un indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable tel que défini dans l'arrêté du 2 mai 2007 égal à 100. La mise à jour du SIG et la procédure de contrôle de cette mise à jour doit être prévue dès la mise en place de l'outil.

**Taux de subvention pour la mise en place d'un SIG :**  
**30%**

### **4.3 Travaux de télégestion :**

Sont éligibles les projets globaux de Gestion Technique Centralisée (GTC), qui permettent de répondre aux objectifs de garantie de la qualité du service rendu à l'utilisateur et d'amélioration de la rentabilité des équipements. La GTC doit permettre de réaliser

l'acquisition, la transmission et le traitement des informations en provenance des installations de traitement, de distribution et de collecte des eaux. L'archivage des données et leur utilisation à des fins de statistiques et d'analyses du fonctionnement du service doivent être prévus.

L'ensemble de l'opération de mise en place de télégestion (matériels et prestation intellectuelle) est éligible.

Sont exclus les travaux uniquement de poses de télésurveillance.

Sont exclus les travaux de pose de dispositifs anti intrusion.

**Taux de subvention  
pour la mise en place de systèmes de télégestion :  
30%**

#### **4.4 Renouvellement**

Les opérations éligibles sont les travaux de renouvellement des canalisations (à diamètre identique ou inférieur), les travaux de réhabilitations des canalisations, et les travaux de renforcement (diamètre supérieur) sous réserve qu'ils soient justifiés dans un schéma directeur ou une étude technique détaillée.

Les renforcements de réseaux liés à des opérations d'urbanisme ne sont pas éligibles.

Les travaux de renouvellement des branchements publics raccordés à la canalisation renouvelée sont également éligibles.

Le taux de subvention est établi en fonction de quatre critères du service de l'eau : prix de l'eau, connaissance du service, taux de renouvellement et indice linéaire de pertes.

##### **Modalités de calcul de chaque critère :**

###### **- prix de l'eau :**

Il s'agit du prix en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier précédant la demande de subvention, établie sur la base d'une facture type de 120 m<sup>3</sup>, incluant la part collectivité et la part gestion le cas échéant, les taxes eau potable (hors contre-valeur pollution) et la TVA.

Prix de l'eau de la collectivité	Prix < Moyenne	Moyenne < prix ≤ Moyenne+25%	Prix > Moyenne+25%
Taux d'aide	0 %	Taux d'aide normal	Taux d'aide majoré de 10 points

La moyenne est établie à partir des tarifs des collectivités en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier, part eau y compris les taxes et redevances eau (hors contre-valeur pollution) pondérée par le nombre d'abonnés à l'eau potable.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, la moyenne est de **1,91 € TTC/m<sup>3</sup>**. La moyenne +25% vaut **2,39 €/m<sup>3</sup>**.

Le calcul de la moyenne sera actualisé chaque année.

Pour éviter un effet d'aubaine, une collectivité augmentant son tarif au-delà de la moyenne + 25 % n'aura pas de majoration.

###### **- Connaissance du service :**

##### **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable**

Conformément à l'arrêté du 2 mai 2007 relatif au rapport sur le prix et la qualité du service applicable aux collectivités à compter de l'exercice 2008, la valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100, la notation étant calculée par tranche de 10 points en fonction du niveau de connaissance du réseau et de la mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement. 100 points représentent la connaissance et la gestion "idéales" d'un service.

Seules les collectivités qui ont **une note supérieure ou égale à 30** peuvent bénéficier de subvention pour le renouvellement.

De plus, aucune aide au renouvellement ne sera attribuée aux collectivités qui n'auront pas réalisé de schéma directeur d'ici 2010.

- **Taux de renouvellement des réseaux et indice linéaire de pertes**

**Définition du taux de renouvellement :**

*Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne annuelle du linéaire de réseaux (hors linéaires de branchements) renouvelés au cours des cinq dernières années par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées.*

Le linéaire renouvelé chaque année résulte des dossiers de récolement de l'entreprise pour tous les travaux réalisés dans l'année civile.

**Définition de l'indice linéaire de pertes :**

*L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m<sup>3</sup>/km/jour.*

Grille d'appréciation de l'indice linéaire de pertes :

<b>m<sup>3</sup>/j/km</b>	<b>Rural</b>	<b>Semi-rural</b>	<b>Urbain</b>
Bon	< 1,5	< 3	< 7
Acceptable	< 2,5	< 5	< 10
Médiocre	< 4	< 8	< 15
mauvais	> 4	> 8	> 15

Grille d'appréciation du caractère rural ou urbain du réseau :

<b>Type de réseau</b>	<b>ILC (m<sup>3</sup>/j/km)</b>
Rural	< 10
Semi-rural	< 30
Urbain	> 30

ILC : indice linéaire de consommation : égal au volume annuel consommé par les abonnés rapporté à la journée et au kilomètre de réseau.

Les volumes utilisés dans le calcul de l'indice doivent être considérés sur des périodes identiques. Lorsque ce n'est pas possible techniquement du fait des dates des relèves de compteurs individuels, la collectivité calculera l'ILP en moyenne sur les trois dernières années (volumes distribués pendant 3 ans – volumes consommés pendant 3 ans)/km/(3\*365 jours). Pour affiner son calcul, la collectivité pourra déterminer les ILP de sous-secteurs de son réseau, et faire ensuite la moyenne.

Le service instructeur pourra demander des précisions sur les calculs présentés.

### Taux de subvention pour le renouvellement :

Taux de renouvellement	$0 \leq \text{taux} \leq 1\%$	$1\% < \text{taux} \leq 1,5\%$	Taux $> 1,5\%$
<b>Indice linéaire de pertes</b>			
<b>Indice de niveau bon ou acceptable</b>	<b>25%</b>	<b>15%</b>	<b>0%</b>
<b>Indice de niveau médiocre ou mauvais</b>	<b>35%</b>	<b>25%</b>	<b>15%</b>

### Pièces particulières du dossier de demande de subvention :

- *mémoire technique détaillant les opérations prévues en renouvellement. Pour chaque opération, devra figurer au minimum :*
  - o *la commune concernée avec mention du département, du caractère rural ou urbain de la commune (selon l'arrêté préfectoral)*
  - o *le libellé du secteur*
  - o *le diamètre existant de la canalisation et le diamètre prévu pour son remplacement*
  - o *le linéaire prévu en renouvellement*
  - o *le nombre de branchements repris (avec indication du nombre de branchements en plomb)*
  - o *le montant estimatif des travaux HT*
- *le taux de renouvellement moyen des cinq dernières années*
- *le taux de renouvellement prévu pour l'année n+1 (au vu des opérations programmées)*
- *le calcul de l'indice linéaire de pertes de l'année n-1 (ou sur les 3 dernières années) et son appréciation*
- *le plan de financement du programme de renouvellement*

Le dossier est à transmettre en 2 exemplaires, dont un pour l'agence de l'eau

Une fiche d'aide au calcul des différents paramètres est disponible en annexe.

La subvention sera accordée à la condition suivante :

- pour les collectivités dont le taux de renouvellement est inférieur à 1 % : le projet présenté devra conduire à une augmentation du taux de renouvellement par rapport à la moyenne des cinq dernières années
- pour les autres collectivités : le projet présenté devra conduire au minimum au maintien du taux de renouvellement

**Date limite de dépôt du dossier pour l'année n : 1/12/n-1**

#### **4.5 Extensions de réseaux**

Sont éligibles les travaux d'extension de réseaux visant à desservir les habitations principales existantes. Cette aide a été décidée en 2004, attribuée sous réserve d'une programmation sur cinq ans de la fin de la desserte, élaborée à partir du recensement des habitations restant à desservir.

L'aide est maintenue pour 2008 et 2009.

Les extensions de réseaux liées à des opérations d'urbanisme ne sont pas éligibles.

##### **Pièces particulières du dossier de demande de subvention :**

- Recensement des habitations principales existantes restant à desservir
- Programmation des travaux sur 2 ans

**Taux de subvention des opérations d'extensions de réseaux :**  
**50% en 2008 et 2009**  
**0 % au-delà**

#### **4.6 Travaux d'interconnexion et de restructuration d'infrastructures**

Sont éligibles les travaux visant à fiabiliser la distribution d'eau, en quantité et en qualité.

Sont notamment concernés par cette rubrique les opérations de :

- interconnexion des réseaux entre deux services
- secours par vente d'eau d'un service à un autre
- augmentation des capacités de pompage ou de stockage pour sécuriser la distribution
- modification des ouvrages de production ou d'adduction liée à l'abandon de ressources
- interconnexion des réseaux d'un service pour sécuriser la distribution
- captage de nouvelles ressources ou augmentation de la capacité de captage
- ...

Tous les travaux nécessaires à l'atteinte des objectifs de l'opération peuvent être aidés au titre de cette rubrique, hormis les travaux sur les réseaux. Les renouvellements ou renforcements de réseaux liés à l'opération sont aidés dans les mêmes conditions que les autres travaux de réseaux (rubrique 4.4).

Une bonification du taux de base de subvention est possible dans les cas suivants :

- si la collectivité dispose d'un schéma directeur tel que défini au 4.1 qui date de moins de 10 ans au moment de la demande d'engagement de la subvention
- si les travaux prévus sont rendus nécessaires par un regroupement de collectivités. Par exemple, les travaux nécessités par l'adhésion d'une commune à un syndicat, les travaux résultant de la sécurisation de l'alimentation de deux syndicats qui se regroupent, ou les travaux de restructuration s'accompagnant

du transfert d'une ou plusieurs compétences d'une commune ou d'un syndicat à un autre syndicat.

#### **Pièces particulières du dossier de demande de subvention :**

- *Mémoire technique justifiant de la nécessité des travaux ou rapport de schéma directeur (le mémoire devra présenter toutes les alternatives au projet et justifier la pertinence de la solution retenue)*
- *Détail estimatif des dépenses faisant apparaître notamment les coûts pour chaque ouvrage ou partie d'ouvrage*
- *Le plan des travaux et synoptique général de l'alimentation en eau*
- *Arrêté préfectoral signé de modification des statuts de la collectivité*

#### **Taux de subvention des opérations d'interconnexion ou de restructuration d'infrastructures (hors réseaux):**

**30%**

##### **Bonification du taux :**

- **si la collectivité dispose d'un schéma directeur datant de moins de 10 ans :  
+ 10 %**
- **si regroupement de collectivités :  
+ 20 %**

### **4.7 Travaux de traitement**

Sont éligibles les travaux de mise en place ou d'amélioration de traitement d'eau, visant à la production d'une eau conforme aux normes en vigueur.

Une bonification du taux de base de subvention est possible dans les cas suivants :

- si le prix de l'eau de la collectivité est supérieur de plus de 25 % au prix moyen départemental
- si les travaux de traitement bénéficient à plusieurs collectivités et que ces collectivités se regroupent dans une seule structure

#### **Pièces particulières du dossier de demande de subvention :**

- *Mémoire technique justifiant de la nécessité des travaux (le mémoire devra présenter toutes les alternatives au projet et justifier l'équilibre technico économique de la solution retenue)*
- *Le plan des travaux et synoptique général de l'alimentation en eau*
- *Arrêté préfectoral signé de modification des statuts en cas de regroupement des collectivités*

#### **Taux de subvention des opérations de traitement :**

**30%**

##### **Bonification du taux :**

- **si le tarif est supérieur au prix moyen +25% :  
+ 10 %**
  - **si regroupement de collectivités :  
+ 20 %**
- Taux global plafonné à 50 %**

### **4.8 Réhabilitation d'ouvrages**

Sont éligibles les études et travaux de réhabilitation d'ouvrages :réservoirs, stations de traitement, de pompage.

#### **Pièces particulières du dossier de demande de subvention :**

*pour les travaux :*

- *Le rapport final de l'étude diagnostic*
- *Le plan des travaux*

**Taux de subvention des opérations de réhabilitation:  
10%**

#### 4.9 Protection de captages

Sont éligibles les études hydrogéologiques préalables, les études complémentaires, diagnostics et autres dépenses liées à la procédure administrative, les travaux nécessaires à l'instauration des périmètres de protection, les acquisitions de terrains des périmètres immédiats.

Les travaux et les acquisitions ne pourront être financés que s'ils sont mentionnés dans l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique, et dans un délai maximal d'un an après la signature de l'arrêté.

Pour les acquisitions, la dépense subventionnable prise en compte pour le calcul sera celle résultant de l'évaluation du service des Domaines.

##### **Pièces particulières du dossier de demande de subvention :**

*Pour les travaux :*

- *l'arrêté de DUP signé ou l'accusé réception de la DDASS du dépôt du dossier complet de DUP accompagné du projet d'arrêté de DUP*

**Taux de subvention des opérations de protection de captages :  
20 %**

#### 4.10 Recrutement de personnel technique

Une aide au fonctionnement est accordée aux services qui créent un poste technique pérenne, dans l'objectif d'améliorer la connaissance et la gestion du service d'eau potable.

L'aide au fonctionnement est dégressive dans le temps.

Dans le cas d'un recrutement par plusieurs services d'eau, l'aide sera accordée à chaque service au prorata de l'affectation de l'agent dans chaque structure.

##### **Pièces particulières du dossier de demande de subvention :**

- *Délibération décidant de la création de poste*
- *Décision d'embauche indiquant la rémunération brute annuelle, ainsi que les missions attribuées*

##### **Taux de subvention pour le recrutement de personnel technique :**

###### **• Embauche en 2008 et 2009 :**

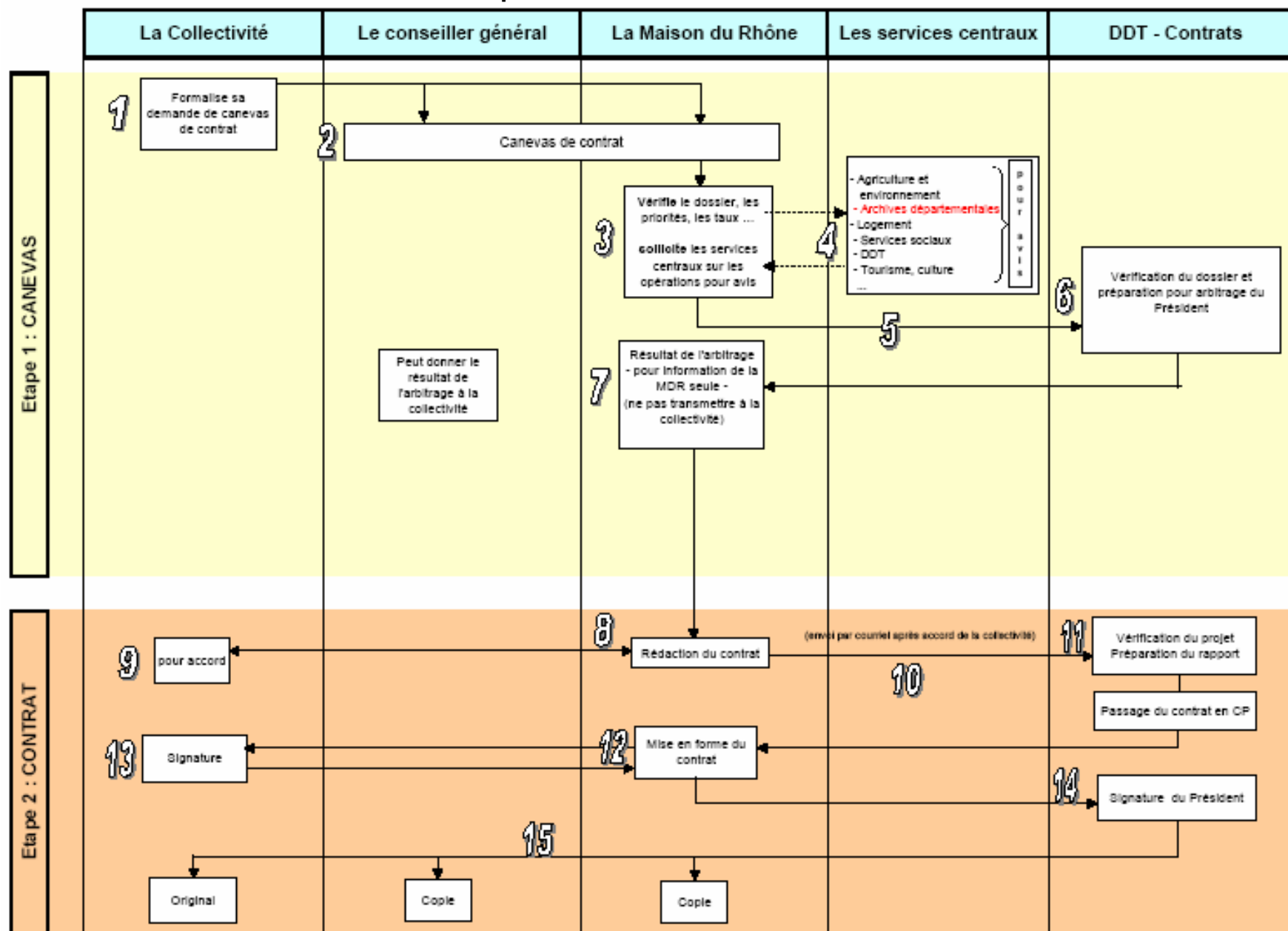
- 40 % la 1<sup>ère</sup> année
- 30 % la 2<sup>ème</sup> année
- 20 % la 3<sup>ème</sup> année

###### **• Embauche en 2010 :**

- 30 % la 1<sup>ère</sup> année
- 20 % la 2<sup>ème</sup> année
- 10 % la 3<sup>ème</sup> année

L'aide sera versée au vu d'un état récapitulatif du salaire versé dans l'année, et d'un rapport d'activité présentant les missions réalisées.

**Annexe 1 : Procédure d'élaboration d'un contrat pluriannuel**



**Annexe 2 : Récapitulatif des taux d'aides par type d'opération**

Type d'opérations	Conditions particulières	Taux base CG	Bonus Tarif > moyenne + 25% (2,39 €/m <sup>3</sup> )	Bonus Si schéma directeur de moins de 10 ans	Bonus si fusion de collectivités	Taux maxi CG	Taux Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (pour information)
<b>Réduction des disparités de prix de l'eau</b>							
Bonification des aides selon conditions (voir infra)							
<b>Améliorer la gestion et la connaissance des services</b>							
Etudes : Schémas directeurs, diagnostics, recherches de nouvelles ressources... Y compris les équipements de réseaux pour la connaissance du fonctionnement		30% jusqu'en 2010 20 % après				30%	50% (y compris équipements)
Mise en place de SIG (si porté par la collectivité)		30%				30%	0%
Travaux de télégestion		30%				30%	0%
Recrutement de personnel technique	Aide dégressive et limitée dans le temps entre 2008 et 2012	De 40 à 10 %				40%	0%
<b>Fiabiliser la distribution</b>							
Travaux d'interconnexions et de restructuration d'infrastructures (sauf les réseaux)		30%		+ 10 %	+20%	60%	0%
Travaux de traitement	Justifier l'équilibre technico économique	30%	+10%		+20% si utile aux 2 collectivités	60% Plafonné à 50 %	30% si DUP déposée et engagement sur travaux de protection

Type d'opérations	Conditions particulières	Taux base CG	Bonus Tarif > moyenne + 25% (2,39 €/m <sup>3</sup> )	Bonus Si schéma directeur de moins de 10 ans	Bonus si fusion de collectivités	Taux maxi CG	Taux Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (pour information)
<b>Lutter contre le gaspillage</b>							
Renouvellement de réseaux (RNV) ou réhabilitation ou renforcement justifié	Tarif > moyenne (1,86 € TTC/m <sup>3</sup> ) Note connaissance >=30 Engagement d'amélioration	0 à 35 % selon Taux RNV et ILP <sup>3</sup>	+10%			45 %	Selon critères Répartition de l'enveloppe annuelle
Aide aux particuliers à l'achat de tonneaux récupérateurs d'eaux pluviales	Envoi d'une facture d'achat Enveloppe de 150 000 € sur 3 ans	50 % plafonné à 50 € TTC				50%	
Etudes et travaux de réhabilitation d'ouvrages		10%				10%	0%
<b>Protéger la ressource en eau</b>							
Protection de captages : études, procédure et travaux		20%				20 %	50% forfait pour procédure

<sup>3</sup> ILP : indice linéaire de pertes (en m<sup>3</sup>/j/km)

### Annexe 3 : Fiche à remplir et à joindre aux dossiers de renouvellement

Compléter l'ensemble des cases :

#### Prix de l'eau :

Tarif eau potable TTC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier  :

Tarif eau potable TTC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier précédent :

(joindre au dossier les deux factures type 120 m<sup>3</sup>)

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009 : moyenne : 1,91 € TTC/m<sup>3</sup> ; moyenne +25% : 2,39 € TTC/m<sup>3</sup>

Taux d'aide demandé :

**0** si < moyenne

**normal** si > moyenne

**majoré de 10%** si > moyenne +25%

#### Connaissance du service

#### Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable

Remplir la 3<sup>ème</sup> colonne du tableau (ou fournir le rapport annuel si le calcul de l'indice y est présent) :

Élément de connaissance	Points maximum	Points de la collectivité
absence de plan du réseau ou plans couvrant moins de 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte	0 point	
existence d'un plan du réseau couvrant au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte	10 points	
mise à jour du plan au moins annuelle	20 points	
Les 20 points ci-dessus doivent être obtenus avant que le service puisse bénéficier des points supplémentaires suivants		
informations structurelles complètes sur chaque tronçon (diamètre, matériau)	+ 10	
connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	+ 10	
localisation et description des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, compteurs de sectorisation...) et des servitudes	+ 10	
localisation des branchements sur la base du plan cadastral	+ 10	
localisation et identification des interventions (réparations, purges, travaux de renouvellement)	+ 10	
existence et mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des branchements	+ 10	
existence d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	+ 10	
mise en oeuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	+ 10	
<b>Note finale obtenue</b>		
<b>Subvention accordable (note ≥ 30)</b>	<b>oui</b>	<b>non</b>

En cas de besoin, le service instructeur pourra demander à la collectivité de fournir des éléments justificatifs au calcul de l'indice.

Date de réalisation du schéma directeur :

Aucune subvention n'est accordée si le schéma directeur n'est pas réalisé d'ici 2010.

**Subvention accordable**

**oui**

**non**

### Taux de renouvellement des réseaux

Les longueurs de réseau renouvelées ou réhabilitées sont à considérer au vu des dossiers de récolement de l'entreprise, pour les travaux réalisés pendant l'année civile.

Année	n-4	n-3	n-2	n-1	n	n+1 : opérations programmées
Linéaire renouvelé ou réhabilité (en mètres linéaires)						
Linéaire total (en ml)						
Taux de renouvellement (en %)	<i>Moyenne des longueurs renouvelées sur 5 ans / linéaire total</i>					%
						%

Si le taux est inférieur à 1 %, la subvention n'est accordée que si le projet présenté conduit à une augmentation du taux de renouvellement.

Dans les autres cas, la subvention n'est accordée que si le projet présenté conduit au minimum au maintien du taux de renouvellement.

### Indice linéaire de pertes

*Les données nécessaires doivent être fournies par l'exploitant du service*

Volumes consommés par les abonnés du  au  :  m<sup>3</sup>

Linéaire total de réseau :  km

Indice linéaire de consommation (ILC) : (volumes/365j/linéaire) :  m<sup>3</sup>/j/km

Type de réseau : **Rural** (ILC<10)

**Semi-rural** (ILC<30)

**Urbain** (ILC>30)

Volumes consommateurs sans comptage (=volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation, estimé) :

du  au  :  m<sup>3</sup>

Volumes de service du réseau (= volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution, estimé) :

du  au  :  m<sup>3</sup>

**Volumes consommés autorisés** du  au  :  m<sup>3</sup>

(= volumes consommés par les abonnés + volumes consommateurs sans comptage + volumes de service du réseau)

Volumes produits du  au  :  m<sup>3</sup>  
 Volumes vendus en gros du  au  :  m<sup>3</sup>  
 Volumes acheté en gros du  au  :  m<sup>3</sup>

**Volumes mis en distribution**  au  :  m<sup>3</sup>  
 (= volumes produits + volumes achetés en gros – volumes vendus en gros)

Volumes perdus dans les réseaux (distribution – consommation autorisée) :  m<sup>3</sup>

Indice linéaire de pertes (volumes perdus /365j/linéaire) :  m<sup>3</sup>/j/km

Appréciation de l'indice linéaire de pertes :

m <sup>3</sup> /j/km	Rural	Semi-rural	Urbain
Bon	< 1,5	< 3	< 7
Acceptable	< 2,5	< 5	< 10
Médiocre	< 4	< 8	< 15
mauvais	> 4	> 8	> 15

**Bon**                      **Acceptable**                      **Médiocre**                      **Mauvais**

Taux de renouvellement Indice linéaire de pertes	0 ≤ taux ≤ 1%	1% < taux ≤ 1,5%	Taux > 1,5%
	<b>Indice de niveau bon ou acceptable</b>	<b>25%</b>	<b>15%</b>
<b>Indice de niveau médiocre ou mauvais</b>	<b>35%</b>	<b>25%</b>	<b>15%</b>

**Taux de subvention demandé :**  %

👁 Toutes les définitions et les explications de calcul des indices et des volumes sur [www.eaudanslaville.fr](http://www.eaudanslaville.fr).